

KV
N° 34 COM/19
DU 22/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE**

AFFAIRE:

LA SOCIETE FASO
CONSTRUCTION ET
SERVICES dite FCS SA

(CAB AKRE-TCHAKRE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE & OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des Greffes et Parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE FASO CONSTRUCTION ET SERVICES DITE FCS SA, au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan- II Plateaux, Rue des jardins, aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MOHAMED ABDOULAI, de nationalité burkinabé ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par le CABINET AKRE-TCHAKRE Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

LE MINISTERE PUBLIC près le Tribunal de Commerce d'Abidjan, prise en la personne de Monsieur le Procureur de la République en son parquet D'instance sise au palais de justice d'Abidjan-plateau,

INTIME:

Comparant et concluant

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement N°3601 du 01 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 juin 2017, **LA SOCIETE FASO CONSTRUCTION ET SERVICES DITE FCS SA**, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LE MINISTERE PUBLIC** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 juin 2017 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 04 mai 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Confirmer la décision entreprise;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019, ensuite au 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après :



Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 11 mai 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 15 juin 2017, la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES dite FCS S.A, ayant pour conseil le cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 3601/2016 rendu le 1^{er} juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;
Reçoit la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES dite FCS en sa requête aux fins de règlement préventif ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Rejette sa demande de règlement préventif ;

Constate la cessation des paiements de la société FCS ;

Prononce la liquidation des biens de cette société et l'extension de cette liquidation des biens à la personne de monsieur ABDULAI MOHAMED ;
Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements tant de la société FCS que de son dirigeant au 1^{er} décembre 2015 et le délai au terme duquel sera examinée la clôture de cette procédure au 1^{er} juin 2018 ;

Nomme BROU Kacou Jean, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Noël, expert comptable agréé, en qualité de syndic pour effectuer les opérations de liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure » ;
Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 1^{er} décembre 2015, la société FCS S.A a sollicité du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ouverture, en sa faveur de la procédure de règlement préventif ;

Au soutien de sa requête, la société FCS S.A a expliqué qu'elle exerce des activités commerciales dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Côte d'Ivoire depuis 2011 et, à ce titre, elle a réalisé d'importants travaux, particulièrement pour le compte de l'Etat ivoirien, ce qui lui a procuré une certaine renommée dans son secteur d'activités ;

Cependant, elle a indiqué que l'Etat qui est son principal client lui est redevable de la somme de 3.809.368.986 francs CFA, ce qui affecte sa trésorerie et la met dans des difficultés à honorer ses engagements à l'égard

de ses fournisseurs qui, pour se voir payer leurs créances, ont entrepris des actions en justice ainsi que des mesures d'exécution forcée ; Elle a fait savoir néanmoins qu'en dépit de sa situation financière difficile, elle a fait de gros efforts pour s'améliorer même si actuellement, les revenus provenant de son activité ne lui permettent plus de faire face à l'encours de sa dette et à ses charges normales de fonctionnement ;

Elle a aussi souligné que le recouvrement de sa créance sur l'Etat, à court et moyen terme, peut lui permettre de revenir à meilleure fortune et procéder à l'apurement échelonné de sa dette d'un montant total de 2.000.000.000 de francs CFA ;

Elle a alors proposé un concordat préventif dans lequel elle demande un délai de grâce de douze (12) mois pour lui permettre de recouvrer sa créance sur l'Etat et un délai de trente-six (36) mois pour apurer sa dette ; Par ordonnance N° 1427/2015 du 29 décembre 2015, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension des poursuites et désigné monsieur KOUAME KONAN MARCEL, expert comptable, pour faire rapport sur la situation économique et financière de la société FCS S.A ;

L'expert a déposé son rapport et il résulte des conclusions dudit rapport que la situation financière de la société FCS S.A est certes difficile en raison des délais de règlement trop longs que lui imposent l'Etat et ses démembrements, mais n'est pas en cessation des paiements puisque son actif disponible d'une valeur de 6.646.027.687 francs CFA au 31 décembre 2015 couvre la quasi-totalité de son passif exigible d'une valeur de 6.775.448.340 francs CFA, étant entendu que l'écart de 129.420.743 francs CFA peut être facilement comblé par un carnet de commandes assez fourni basé sur des travaux en exécution dont le montant total à facturer est de 8.520.829.540 francs CFA ;

Les créanciers ont contesté le rapport de l'expert en raison des insuffisances qu'il contient, notamment le caractère fictif des créances que la société FCS S.A prétend détenir puisqu'elle ne produit aucune preuve, telles des factures ou reconnaissances de dette de ses débiteurs ;

Plus grave, ont-ils déclaré, sur leurs interpellations les prétendus débiteurs ont répondu qu'ils n'étaient redevables d'aucune somme d'argent en faveur de la société FCS S.A ;

Prenant acte des arguments de chaque partie et des prétentions des créanciers selon lesquelles la société FCS S.A serait propriétaire de l'hôtel dénommé « AFRIK LAND HOTEL », le Tribunal a ordonné un complément d'enquête à l'effet de voir clarifier certains points relatifs, notamment à la preuve de l'existence des créances alléguées par la société FCS S.A et le lien juridique entre ladite société et l'hôtel « AFRIK LAND HOTEL » et dire si des engagements réciproques ont été pris qui influent la présente procédure ;

L'expert a exécuté le complément d'enquête et il ressort de son rapport que « la société Faso Construction et Services (FCS) et la société Afrik Land Hôtel, bien qu'ayant le même dirigeant en la personne de Monsieur ABDULAI Mohammed sont deux entités ayant des personnalités juridiques distinctes.

Pour sa construction, la société « AFRIK LAND HOTEL » a bénéficié de divers concours financiers bancaires (NSIA Banque, Crédit-bail de FIDELIS Finance Côte d'Ivoire et AFRILAND FIRST Bank) d'un montant total de 1.898.000.000 de francs CFA.

Dans le cadre de son activité, la société Faso Construction et Services a été attributaire des travaux de construction de l'hôtel AFRIK LAND et a été payée à hauteur de 302.000.000 FCFA. »

Cette somme a servi au paiement des fournisseurs ayant presté sur le chantier AFRIK LAND HOTEL, à l'exception d'autres fournisseurs à qui elle reconnaît devoir de l'argent ;

Les créanciers ont contesté les résultats de ce complément d'enquête en soutenant que la CNPS prétendument déclarée débitrice de la société FCS S.A a affirmé ne devoir ni la somme de 1.458.267.273 francs CFA ni celle de 238.823.117 francs CFA, tandis que l'Etat de Côte d'Ivoire, à travers l'Agent Judiciaire du Trésor, n'a reconnu devoir que la somme de 400.000.000 de francs CFA, ce qui est très en-deçà de la somme alléguée par la société FCS S.A ;

Par ailleurs, les créanciers ont fait savoir que la société FCS n'a jamais été appelée comme prestataire pour construire l'hôtel « AFRIKLAND HOTEL », mais elle est plutôt intervenue en qualité de propriétaire de la parcelle qu'elle a vendue à la société AFRIK LAND HOTEL après y avoir édifié un bâtiment abritant l'hôtel ;

Ils ont en outre soutenu que monsieur ABDULAI MOHAMMED, propriétaire des deux sociétés (société FCS S.A et société AFRIK LAND HOTEL), a utilisé les fonds par eux mis à sa disposition pour construire l'hôtel et le soustraire du patrimoine de la société FCS S.A par la vente de ce bien à la société AFRIK LAND HOTEL, nouvellement créée pour la cause et a ainsi volontairement réduit les chances de recouvrement de leurs créances ;

Ils ont affirmé en effet que la vente de l'hôtel est intervenue le 17 septembre 2015, ladite vente a été enregistrée le 2 octobre 2015 et la mutation à la conservation foncière de Grand-Bassam a été faite le 1^{er} décembre 2015 tandis que le dépôt de la requête aux fins de règlement préventif a été effectué le 3 décembre 2015 ;

Ils ont estimé que le rapprochement des dates n'étant pas fortuit, la liquidation des biens de la société FCS S.A doit être étendue à la personne de monsieur ABDULAI MOHAMMED ;

Répliquant, la société FCS S.A a indiqué que sa créance à l'égard de la CNPS résultant de l'exécution des travaux de construction de 16 immeubles dans le cadre du projet immobilier dénommé « EVE LA



DJIBI » mise en régie sera établie après l'état des travaux avec la CIPI le nouveau maître d'ouvrage délégué que la CNPS s'est choisie ;

Quant à sa créance sur l'Etat de Côte d'Ivoire, elle a souligné que la procédure de validation des factures étant complexe, il est inexact pour les créanciers de soutenir que sa créance est fictive alors que d'une part, l'Etat reconnaît lui devoir la somme de 478.840.970 francs CFA et d'autre part, l'état de ses créances indique que l'Etat lui est redevable de la somme totale de 6.481.788.975 francs CFA ;

Enfin, elle a précisé que les deux sociétés anonymes, à savoir la société FCS S.A et la société AFRIK LAND HOTEL sont certes la propriété de monsieur ABDULAI MOHAMMED, mais elles ont une personnalité juridique distincte de sa personne ;

Aussi, a-t-elle conclu, affirmer que monsieur ABDULAI MOHAMMED aurait volontairement appauvri la société FCS S.A au profit de son hôtel, est une véritable affabulation sans fondement juridique, car le terrain sur lequel cet hôtel est bâti était la propriété de la société FCS S.A qui l'a par la suite vendue à la société AFRIK LAND HOTEL en bonne et due forme au prix de 100.000.000 de francs FCA ;

Elle a alors sollicité que le Tribunal constate que sa situation financière n'est pas irrémédiablement compromise en ce sens que son actif justifié peut entièrement apurer son passif déclaré et a prié ledit Tribunal d'homologuer son concordat préventif ;

Le Ministère public a conclu qu'il plaise au Tribunal débouter la société FCS S.A de sa demande en règlement préventif et ordonner la liquidation de ses biens ;

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont estimé d'une part que la société FCS S.A ne remplit pas les conditions légales exigées pour obtenir l'homologation du concordat préventif proposé par elle et par suite, être admise au bénéfice du règlement préventif ;

Ils ont en outre jugé qu'elle est en cessation des paiements étant entendu que son actif immédiatement réalisable ou réalisable à bref délai est insuffisant pour faire face à ses dettes échues, encore que la demanderesse ne dispose d'aucune réserve de crédit et n'a obtenu de la part de ses créanciers aucun délai pour régler sa dette ;

Aussi, ont-ils prononcé la liquidation de ses biens en l'absence de toute reprise globale de l'entreprise ;

D'autre part, au motif que monsieur ABDULAI MOHAMMED, à la fois actionnaire unique et administrateur général des sociétés FCS S.A et AFRIK LAND HOTEL et qu'il assume l'administration et la direction générale desdites sociétés et les représente dans leurs rapports avec les tiers,

et à ce titre, prend les décisions importantes, notamment celle de la vente des biens mobiliers et immobiliers, le Tribunal a estimé qu'en vendant à vil prix l'immeuble appartenant à la société FCS S.A, il a incontestablement entendu distraire ledit immeuble de l'actif de la société FCS S.A pour le mettre à la disposition de la société AFRIK LAND HOTEL afin de le soustraire aux créanciers ;

Par ces agissements, le Tribunal a conclu que monsieur ABDULAI MOHAMMED s'est placé sous le coup de l'article 189 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et a, de ce fait, étendu la liquidation des biens de la société FCS S.A à sa personne ;

En cause d'appel, la société FCS S.A s'appuie sur le rapport de l'expert dont les conclusions lui sont favorables puisqu'il résulte dudit rapport que la situation de la société FCS S.A est certes difficile mais la continuité de l'exploitation n'est pas compromise et aussi, elle n'est pas en cessation des paiements, en ce sens que son actif disponible de 6.646.027.687 francs CFA au 31 décembre 2015 couvre la presque totalité de son passif exigible de 6.775.448.430 francs CFA, l'écart de 129.420.743 francs CFA pouvant être facilement comblé par le carnet de commandes bien fourni basé sur des travaux en exécution dont le montant total à facturer s'élève à 8.520.829.540 francs CFA ;

Elle relève que les difficultés financières qu'elle traverse sont directement liées à l'immunité d'exécution dont bénéficie l'Etat, alors que la plus grande partie de son actif se trouve être des créances détenues sur l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Selon elle, cette situation difficile ne pouvait trouver solution que par l'octroi d'un délai de grâce de douze mois pouvant lui permettre de poursuivre aisément le recouvrement de ses créances auprès de l'Etat en faisant jouer ses connaissances ;

Aussi, prie-t-elle la Cour de lui accorder un délai de grâce d'une durée équivalente pour recouvrer lesdites créances ;

Elle fait savoir par ailleurs que la décision de sa mise en liquidation, au motif que le concordat préventif proposé n'était pas sérieux parce que l'Etat ne reconnaît pas lui devoir des sommes d'argent et que les créanciers ont refusé de lui consentir des délais de grâce ainsi que des remises de dettes, est hautement critiquable ;

Elle explique en effet que dans l'intérêt de la survie de l'entreprise, le Tribunal aurait dû imposer des abattements ou des délais aux créanciers pour donner à la société en difficulté une chance de redressement ;

Ainsi, à défaut du règlement préventif, estime-t-elle, le premier juge aurait dû lui accorder le bénéfice du redressement judiciaire ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmation du jugement attaqué sur ce point;

En outre, elle soutient que l'extension de la liquidation des biens à la personne de monsieur ABDULAI MOHAMMED n'est pas légalement



justifiée d'autant plus qu'aucun acte de gestion qui ait pu préjudicier aux intérêts de la société FCS S.A n'a été directement imputé à celui-ci ; En effet, elle souligne que c'est à tort que le Tribunal a qualifié de vil le prix de la vente conclue par devant notaire, alors que le terrain dont s'agit et les constructions y édifiées valent, en raison de l'aspect marécageux du site, le prix de 100.000.000 de francs CFA ; Elle ne relève aucune fraude dans la transaction conclue par les deux sociétés qui aurait pour but de soustraire le bien du patrimoine de la société FCS S.A et soutient que le prix consenti correspond parfaitement à l'état de l'immeuble ;

Enfin, elle affirme qu'il n'y a pas eu d'abus de biens sociaux conformément à l'article 189 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui aurait pu fonder l'extension de la liquidation à la personne du dirigeant social ;

En effet, elle indique que monsieur ABDULAI MOHAMMED n'a exercé aucune activité professionnelle indépendante, civile, commerciale ou agricole par personne interposée ou sous le couvert de la société FCS S.A masquant des agissements qui seraient la cause des difficultés de celle-ci ;

D'ailleurs, elle souligne que la création de la société AFRIK LAND HOTEL qui a pour objet l'hôtellerie et la restauration n'a rien à voir avec l'activité de construction de bâtiments et d'ouvrages d'infrastructures de la société FCS S.A ;

En plus, dit-elle, il n'a pas été rapporté la preuve que monsieur ABDULAI MOHAMMED a usé du crédit ou des biens de la société FCS S.A comme des biens propres car le seul bien de ladite société dont il aurait pu abuser est le terrain sur lequel l'hôtel est bâti, et pourtant ledit terrain a été régulièrement vendu et le prix encaissé par la société FCS S.A ;

Enfin, elle conclut en soutenant que monsieur ABDULAI MOHAMMED n'a pas non plus poursuivi l'exploitation de la société dans son intérêt personnel et la preuve n'est pas rapportée que sa situation financière difficile est liée à ses agissements fautifs ;

En définitive, elle prie la Cour de céans d'infirmer le jugement en ce qu'il a étendu la liquidation des biens à la personne de monsieur ABDULAI MOHAMMED si elle devait, par extraordinaire, confirmer la décision de la liquidation des biens de la société FCS S.A ;

Par des conclusions en date du 11 mai 2018, le Ministère public conclut à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES dite FCS

S.A a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande d'ouverture de règlement préventif

La société FCS S.A, s'appuyant sur le rapport d'expert dont les conclusions lui sont favorables, soutient que sa situation financière est certes difficile mais la continuité de son exploitation n'est pas compromise et aussi, elle n'est pas en cessation des paiements, en ce sens que son actif disponible de 6.646.027.687 francs CFA au 31 décembre 2015 couvre la presque totalité de son passif exigible de 6.775.448.430 francs CFA, l'écart de 129.420.743 francs CFA pouvant être facilement comblé par le carnet de commandes bien fourni basé sur des travaux en exécution dont le montant total à facturer s'élève à 8.520.829.540 francs CFA;

Aux termes de l'article 6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses [...]. Dans cette requête, le débiteur expose les difficultés financières ou économiques ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif » ;

L'admission du débiteur au bénéfice du règlement préventif suppose que celui-ci, bien qu'éprouvant des difficultés économiques et financières, ne se trouve pas en cessation des paiements et propose un concordat sérieux par lequel il dresse des perspectives de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif ;

Il apparaît cependant que les difficultés économiques et financières non contestées de la société FCS S.A, affectent immédiatement sa trésorerie, la mettent dans l'impossibilité d'honorer ses engagements à l'égard de ses fournisseurs et d'assurer le fonctionnement de l'entreprise ; Face à ces difficultés, les seules perspectives de redressement qu'elle propose se résument à l'octroi de délai de grâce de douze mois pour recouvrer sa créance sur l'Etat et dont le montant est sérieusement contesté et trente-six mois pour apurer sa dette ;

De telles perspectives qui restent au stade de simples éventualités ne sont soutenues par aucune proposition de règlement conséquent surtout que les créanciers de la société FCS S.A exigent le paiement, immédiat de leurs créances ;

Il s'induit de ce qui précède que le concordat de règlement préventif envisagé par l'appelante n'est pas sérieux ;



Aussi, le Tribunal de Commerce a-t-il, à bon droit, rejeté sa demande d'admission au bénéfice du règlement préventif;

Sur la liquidation des biens de la société FCS S.A prononcée

L'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose : « La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. »

L'article 33 dudit Acte uniforme souligne que « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. »

La cessation des paiements qui conditionne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens exige la réunion de trois éléments : un passif exigible, un actif disponible et l'incapacité du débiteur de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, créant ainsi un déséquilibre entre le passif et l'actif ;

Autrement dit, la cessation des paiements résulte de la comparaison entre l'actif disponible et le passif exigible ;

Il ressort du rapport d'expertise que la société FCS S.A accuse un passif exigible de 6.775.448.430 francs CFA avec un actif disponible de 6.646.027.687 francs CFA;

L'écart Se 129.420.743 francs CFA pouvant, selon elle, être facilement comblé par le carnet de commandes bien fourni basé sur des travaux en exécution dont le montant total à facturer s'élève à 8.520.829.540 francs CFA ;

D'une part, il apparaît avec une nette évidence que le passif exigible est supérieur à l'actif disponible ;

D'autre part, la réalité de l'actif disponible est sérieusement contestée par les créanciers de la société FCS S.A qui expliquent que les créances dont se prévaut l'appelante sont purement fictives ;

D'ailleurs, l'Etat de Côte d'Ivoire qui demeure le principal client de la société FCS S.A reconnaît ne lui devoir que la somme de 478.840.970 francs CFA alors que celle-ci prétend détenir, sans le prouver, une créance 6.481.788.975 francs CFA;



Du reste, la CNPS qui a été interpellée sur la réalité de sa dette à l'égard de la société FCS S.A a déclaré n'être redevable d'aucune somme d'argent au profit de l'appelante ;

De l'ensemble des constats décrits ci-dessus, il ressort que la société FCS S.A n'est pas en mesure de proposer un concordat de redressement sérieux, de sorte que l'impossibilité pour elle de faire face à son passif exigible est caractéristique de l'état de cessation des paiements ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce a prononcé la liquidation des biens ;

Sur l'extension de la liquidation des biens au dirigeant prononcée

L'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose : « En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :

- a exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;
- a disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- a poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale [...] » ;

Il résulte de cette disposition que le dirigeant d'une personne morale qui dispose de son crédit ou de ses biens comme des siens propres ou qui poursuit abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, peut faire l'objet de l'extension de la liquidation des biens ; En la cause, il est constant que monsieur ABDULAI MOHAMED est à la fois actionnaire unique et administrateur général des sociétés FCS S.A et AFRIK LAND HOTEL dont il est le représentant légal et statutaire;

En optant pour la vente d'un bien immobilier appartenant à la société FCS S.A au profit de la société AFRIK LAND HOTEL, alors qu'il connaissait les difficultés financières et économiques de la première, monsieur ABDULAI MOHAMED a réalisé une transaction anormale qui



ne pouvait se faire que dans le seul but de priver les créanciers de la société FCS S.A de leur gage constitué principalement dudit bien ;

En outre, la modicité du prix d'acquisition du terrain et de l'immeuble constitué d'un hôtel et le rapprochement des dates de cession, d'immatriculation de l'acte de vente, de mutation et de dépôt de la requête aux fins de règlement préventif laissent subsister la volonté de l'actionnaire unique d'amenuiser le patrimoine de la société FCS S.A pour ainsi rendre impossible l'apurement des sommes dues aux créanciers ;

De tels agissements orchestrés à l'aube d'une demande d'ouverture de règlement préventif s'apparentent à une volonté de disposer du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;

Il en résulte que l'extension de la liquidation des biens à la personne de monsieur ABDULAI MOHAMED procède d'une saine appréciation des faits et d'une bonne application de loi ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière, commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare la société FASO CONSTRUCTION et SERVICES dite FCS S.A recevable en son appel relevé le 15 juin 2017 du jugement RG N° 3601/2016 rendu le 1^{er}juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit cependant mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

N°QG: 00282798 Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

D.F: 24.000 francs Et signé le Président et le Greffier

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 24

N°. H5H Bord. 199 09

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
"Enregistrement et du Timbre


